

**C-262**

Second Session, Thirty-fifth Parliament,  
45 Elizabeth II, 1996

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-262**

An Act to require charitable and non-profit organizations  
that receive public funds to declare the remuneration  
of their directors and senior officers

---

First reading, April 15, 1996

---

**NOTE**

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form  
as Bill **C-224** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament.

MR. BRYDEN

**C-262**

Deuxième session, trente-cinquième législature,  
45 Elizabeth II, 1996

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-262**

Loi sur la divulgation de la rémunération versée aux  
dirigeants d'organismes de charité et d'organisations  
sans but lucratif

---

Première lecture le 15 avril 1996

---

**NOTE**

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans  
le même état où était le projet de loi **C-224** de la première session de  
la trente-cinquième législature.

M. BRYDEN

**BILL C-262**

**PROJET DE LOI C-262**

An Act to require charitable and non-profit organizations that receive public funds to declare the remuneration of their directors and senior officers

Loi sur la divulgation de la rémunération versée aux dirigeants d'organismes de charité et d'organisations sans but lucratif

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Charitable and Non-profit Organization Director Remuneration Disclosure Act*.

1. *Loi sur la divulgation de la rémunération versée aux dirigeants d'organismes de charité et d'organisations sans but lucratif*

Titre abrégé

Definition

2. In this Act, "Minister" means the Minister of National Revenue.

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre du Revenu national.

Définition

Statement of remuneration

3. (1) Every organization that is  
(a) a charitable foundation or charitable organization within the meaning of section 149.1 of the *Income Tax Act*, or  
(b) a non-profit organization within the meaning of paragraph 149(1)(l) of the *Income Tax Act*

3. (1) Tout organisme qui constitue une fondation de charité ou une oeuvre de charité au sens de l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou une organisation sans but lucratif au sens de l'alinéa 149(1)l) de la même loi, et qui reçoit directement ou indirectement des fonds publics canadiens dans les conditions mentionnées ci-après est tenu, dans les trente jours suivant la fin de l'exercice financier pendant lequel il a reçu ces sommes, de produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration sous serment indiquant la rémunération totale et tous les avantages versés par l'organisme à chacun de ses administrateurs et dirigeants. Les conditions donnant lieu à l'application du présent paragraphe sont les suivantes :

Déclaration des rémunérations

and receives, directly or indirectly, any payment from the public funds of Canada that are provided

- (a) for the general use of the organization, or
- (b) in relation to funds received by the organization from donations or other sources, or
- (c) for general or particular charitable or non-profit purposes within or outside Canada

must, within 30 days of the end of the fiscal year in which the payment is received, file with the Minister of National Revenue a statutory declaration showing the total remuneration and benefits received from the organiza-

- a) les fonds reçus servent au fonctionnement général de l'organisme;
- b) les fonds sont proportionnels aux recettes de l'organisme sous forme de dons ou autrement;
- c) les fonds servent à des fins générales ou particulières de charité ou de bienfaisance au Canada ou à l'étranger;

tion by each of the directors and senior officers of the organization.

Tabling of statement of non-compliance

(2) The Minister shall prepare a statement in respect of every fiscal year showing the name of every organization that has failed to comply with subsection (1) and shall cause it to be laid before each House of Parliament no later than June 1 following the end of the fiscal year or, if a House is not then sitting, the third sitting day thereafter.

(2) Le ministre prépare, pour chaque exercice financier, un état indiquant le nom de tout organisme qui a omis de se conformer au paragraphe (1). Il dépose auprès de chacune des chambres du Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> 5 juin suivant la fin de l'exercice financier ou, si l'une ou l'autre chambre ne siège pas alors, le troisième jour de séance suivant de cette chambre.

Omission

Public document

(3) Every statutory declaration filed under subsection (1) and statement prepared pursuant to subsection (2) is a public document and the Minister shall make it available for public inspection during normal business hours and provide a copy to any person who requests a copy, at a reasonable charge.

(3) Les déclarations transmises sous le régime du paragraphe (1) de même que l'état établi par le ministre en vertu du paragraphe (2) sont des documents publics; le ministre est tenu de les rendre disponibles au public pour consultation durant les heures normales de bureau et d'en fournir des copies, moyennant le paiement de frais raisonnables, à toute personne qui en fait la demande.

Documents publics

Exceptions

(4) Subsection (1) does not apply to a payment made for goods or services provided pursuant to a contract between the organization and the Government of Canada or its agent.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au prix de biens ou de services fournis en vertu d'un contrat intervenu entre l'organisme et le gouvernement du Canada, ou l'un de ses mandataires.

Exceptions

Regulations

(5) The Minister may make regulations:

- (a) prescribing the form of the statutory declaration referred to in subsection (1);
- (b) defining senior officers for the purposes of subsection (1); or
- (c) defining remuneration and benefits for the purposes of subsection (1).

(5) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire la forme de la déclaration visée au paragraphe (1);
- b) définir le sens du mot « administrateur » pour l'application du paragraphe (1);
- c) définir le sens de l'expression « rémunération et avantages » pour l'application du paragraphe (1).

Règlements

Offences and penalties

4. An organization that fails to comply with subsection 3(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine in an amount not exceeding fifty percent of the total of all payments referred to in subsection (1) paid to it in the fiscal year in question.

4. Tout organisme qui omet de se conformer au paragraphe 3(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende n'excedant pas cinquante pour cent de l'ensemble des montants visés au paragraphe (1) pour l'exercice financier en cause.

Infraction et peines